

L'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 a modifié en profondeur le régime des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité afin notamment de les mettre en conformité avec la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Il est décidé au conseil municipal :

- de fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8.44 pour la commune de DRAP.
- D'autoriser monsieur le Maire à effectuer toutes démarches, signer tous documents afférents et le charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en

préfecture le : 9/10/14

et publication en

mairie le : 9/10/14

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI

Maire de DRAP

